

# SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU BUËCH ET DE SES AFFLUENTS

## DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

**Séance du 11 septembre 2025**

---

Le onze septembre deux mille vingt-cinq à 17h30, le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 04 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO.

**Étaient Présents :** Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Anne-Marie GROS, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD, Michel RICOU-CHARLES

**Présents non votants :**

**Excusés :** Jacques FRANCOU, Florent ARMAND, Annick ARMAND, Roland AMADOR, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Serge EYSSERIC

**Absents :** Jean-François CONTOZ, Robert GAY

**Secrétaire de séance :** Anne-Marie GROS

**Approbation du PV de la séance du 25 juin 2025 :**  
Approuvé à l'unanimité

---

### **Délibération n° DE 032 2025 : Révision du règlement intérieur (politique)**

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5711-1, L 2121-7, L 2121-8, L 5211-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°052021\_11\_24\_00001 du 24/11/2021 portant modification des statuts du SMIGIBA ;
- Vu la délibération n°2021-023 du 7 juillet 2021 du SMIGIBA portant sur la révision des statuts du SMIGIBA ;
- Vu la délibération n°DE\_2021\_024 du 8 septembre 2021 du SMIGIBA portant sur l'adoption du règlement intérieur du SMIGIBA ;
  
- Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les EPCI et les syndicats mixtes fermés sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus. (art. L 5211-1). L'ensemble des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés devront donc élaborer leur règlement intérieur, dans les mêmes conditions

- que les EPCI à fiscalité propre ;
- Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale ;
- Considérant l'article 33 qui concerne les principes budgétaires et plus particulièrement la démarche d'approbation du plan pluriannuel d'actions qui précise :

La démarche ci-dessous sera respectée :

1. Une concertation avec les présidents des 4 EPCI membres et le SMIGIBA aura lieu afin de co-construire le plan pluriannuel d'actions ;
2. Le contenu du PPA sera validé par le conseil syndical ;
3. Le PPA sera soumis pour approbation à l'ensemble des intercommunalités membres qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se prononcer ;
4. Si le PPA est approuvé par l'ensemble des membres du syndicat, le PPA sera délibéré par le conseil syndical ;
5. Si le PPA n'est pas approuvé par l'ensemble des membres du syndicat, la concertation reprendra à l'étape 1

Il est proposé de faire évoluer la démarche de la manière suivante :

1. Élaboration du plan pluriannuel d'actions (PPA) par le SMIGIBA en tant que GEMAPIen ;
2. Concertation SMIGIBA – EPCI autour du PPA ;
3. Avis des EPCI qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se prononcer ;
4. Adoption du PPA par le conseil syndical ;

Le président propose d'ajuster l'article 33 du règlement intérieur et précise que ce projet a fait l'objet d'une discussion avec les présidents des EPCI lors de la conférence du 23 juin 2025.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- Modifie l'article 33 : Principes de gestion budgétaire » du règlement intérieur et plus précisément la démarche de validation et d'adoption du plan pluriannuel d'actions, de la manière suivante :

*La démarche ci-dessous sera respectée :*

1. *Élaboration du plan pluriannuel d'actions (PPA) par le SMIGIBA en tant que GEMAPIen ;*
2. *Concertation SMIGIBA – EPCI autour du PPA ;*
3. *Avis des EPCI qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se prononcer ;*
4. *Adoption du PPA par le conseil syndical ;*

- Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Votes POUR : 11

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

## **Délibération n° DE 033 2025 : Attribution marché travaux d'entretien de la ripisylve - Campagne 2025**

**Vu :**

- le Code de la Commande Publique ;
- les articles L210-1 ; L211-7 ; L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2022 portant sur la déclaration d'Intérêt Général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Buëch ;
- la Délibération du comité syndical en date du 22 août 2007 approuvant le contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant, Buëch à vivre » ;
- la Délibération du comité syndical n°DE\_2015\_026 en date du 21 mai 2015 approuvant l'avenant de 2 ans au contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant, Buëch à vivre » ;
- l'action B1.1 "Programme pluriannuel de restauration de la végétation du lit et des berges du Buëch" de l'avenant du contrat de rivière ;
- la démarche d'élaboration d'un second contrat de rivière sur le bassin versant du Buëch ;

**Considérant :**

- la nécessité d'entretenir et de restaurer la végétation des berges et du lit sur le bassin versant du Buëch en période inter contrat de rivière ;
- le plan pluriannuel d'entretien et de restauration des berges et du lit sur le bassin versant du Buëch ;
- le diagnostic technique réalisé par le SMIGIBA précisant les tronçons sur lesquels l'entretien et la restauration doivent se dérouler en 2025 ;
- la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de ces travaux ;
- la consultation pour le marché publiée sur le site achatpublic.com ;
- l'offre reçue :
  - SARL Travaux et Environnement pour 93 159 € HT,
- l'analyse des offres par la Commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 11 septembre 2025 dont l'offre de TRAVAUX ENVIRONNEMENT à 93 159 € HT est sortie première ;

**Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :**

**DÉCIDE :**

- **DE RETENIR** l'offre de Travaux Environnement pour un montant de 93 159 € HT,
- **D'AUTORISER** le Président à signer le marché ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette action dans la limite des montants fixés au budget.

Résultat du vote :

Votes POUR : 11

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

### **Délibération n° DE 034 2025 : Renouée du Japon et espèces exotiques envahissantes**

Vu :

- l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique;
- les articles L411-5 à 411-7 du Code de l'environnement ;

Considérant :

- la présence de nouveaux massifs de Renouée du Japon dans le bassin versant du Buëch ;
- les travaux d'élimination de 132 massifs de Renouée réalisés en 2013 ;
- l'urgence à enlever tous les massifs qui colonisent les cours d'eau par l'action des crues ;
- le projet de convention joint en annexe ;

**Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :**

**DÉCIDE :**

- De solliciter les subventions au taux maximum éligibles pour un montant total de 104 000 €TTC auprès de l'Agence de l'Eau, du Département des Hautes Alpes et de la Région SUD ;
- De lancer la consultation pour réaliser les travaux d'élimination mécanique et manuelle des espèces végétales invasives et de les traiter ;
- D'autoriser le Président à signer la convention avec l'entreprise PISTONO pour stocker les matériaux infestés.

Résultat du vote :

Votes POUR : 11

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

## **Délibération n° DE 035 BIS 2025 : Acquisitions foncières La Faurie**

### **Vu :**

- l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique ;
- les articles L210-1 ; L211-7 ; L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du Code de l'environnement ;
- le Décret « Dignes » n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- le Décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin -versant du Buëch datant du 31 mai 2018 ;
- l'avenant à la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Buëch datant du 12 février 2024 ;

### **Considérant :**

- L'avancement de l'étude d'aménagement du Grand Buëch sur la commune de La Faurie ;
- La nécessité d'acquérir des parcelles pour la réalisation des travaux de restauration du Buëch et de protection contre les inondations ;
- La possibilité d'acquérir des parcelles par une procédure amiable préalablement à la démarche d'expropriation ;
- Considérant l'accord amiable des propriétaires des parcelles désignées dans le tableau en annexe ;
- Considérant que la superficie des parcelles divisées sera déterminée de manière exacte après établissement des documents d'arpentage par un géomètre expert suivant le plan de division qui a été établi pour les besoins de l'enquête publique et que les frais du géomètre seront pris en charge par le syndicat ;
- Considérant l'estimation de France Domaine du 19/03/2025 concernant les parcelles sises sur le périmètre du projet,
- Considérant que ces acquisitions seront régularisées par un acte de vente établi en la forme administrative et que les frais de rédaction d'acte et de publication seront à la charge du syndicat ;
- Considérant l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales, qui prévoit que « la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination » ;

M. le Président propose au conseil syndical que le prix d'acquisition soit fixé à 0.37 € / m<sup>2</sup> (parcelles non constructibles) et 2.07 € / m<sup>2</sup> (parcelles constructibles) et que Mme Anne-Marie GROS, Vice-Présidente, représente le syndicat lors de la signature des actes d'acquisition à intervenir.

**Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles présentées dans le tableau en annexe et situées au sein du périmètre du projet de l'aménagement du grand Buëch ;
- **D'ACCEPTER** le prix de 0,37 € / m<sup>2</sup> (parcelles non constructibles) et de 2,07 € / m<sup>2</sup> (parcelles constructibles) pour l'acquisition par le syndicat des parcelles désignées dans le dit tableau ;
- **D'ACCEPTER** que ces acquisitions soient régularisées par un acte rédigé en la forme administrative ;
- **DE S'ENGAGER** à prendre en charge les frais d'établissement des actes, de géomètre et de publication ;
- **D'AUTORISER** Mme Anne-Marie GROS, Vice-Présidente, à représenter le syndicat lors de la signature des actes d'acquisition à venir, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des collectivités territoriales.

Résultat du vote :

Votes POUR : 11

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

### **Délibération n° DE 036 2025 : Contrat de rivière Eau et Climat du bassin versant du Buëch - 2026-2031**

**Vu :**

- L'article 4 des statuts du SMIGIBA approuvés par arrêté interpréfectoral n°05-2021-11-24-00001 du 24/11/2021 ;

**Considérant :**

- L'avis positif exprimé par le comité de rivière du bassin versant du Buëch du 27/06/2025 ;

**Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :**

**DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** le contrat de rivière eau et climat du bassin versant du Buëch 2026-2031 et son programme d'actions (Annexe 1),
- **D'AUTORISER** le président à transmettre le contrat de rivière eau et climat du bassin versant du
- Buëch 2026-2031 et son programme d'actions à l'Agence de l'Eau pour instruction,
- **D'AUTORISER** le président à signer le contrat de rivière eau et climat du bassin versant

du Buëch 2026-2031,

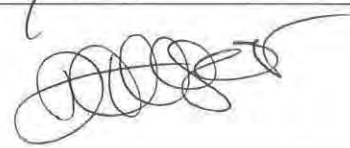
- **D'ASSURER** l'animation et la coordination des différentes parties prenantes du contrat pour mettre en œuvre les actions et la politique définies par le comité de rivière,
- **D'ASSURER** le pilotage, le suivi et l'évaluation des actions du contrat,
- **DE METTRE EN OEUVRE** les actions sous maîtrise d'ouvrage du SMIGIBA conformément aux années prévisionnelles de réalisation du programme d'actions,
- **DE COMMUNIQUER**, sous une forme appropriée, sur la participation financière de l'Agence de l'Eau aux actions du contrat de rivière, comme stipulé dans les clauses générales des conventions d'aide.

Résultat du vote :

Votes POUR : 11

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

| Qualité              | Nom Prénom      | Signature                                                                           |
|----------------------|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Président            | MORENO Juan     |  |
| Secrétaire de séance | GROS Anne-Marie |  |